

NOTE SUR LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE SAUVEGARDE OU DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Les informations de la présente note sont données à titre purement indicatif. Elles sont volontairement limitées et simplifiées, pour en faciliter la compréhension.

I - LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La procédure s'ouvre sur une première période d'observation de six mois qui a généralement pour objet de déterminer les causes des difficultés et de réorganiser, voire restructurer l'entreprise.

Au terme de ces six mois, la période d'observation sera éventuellement renouvelée pour six mois supplémentaires dans le but de préparer un plan (échancier de règlement) si l'entreprise est en mesure de dégager des résultats suffisants.

La période d'observation peut enfin, à titre très exceptionnel et sous conditions, être renouvelée pour six mois supplémentaires à la demande du Procureur de la République.

➤ 1ère période d'observation : 0 à 6 mois

« Compte RJ » ou « compte Sauvegarde » :

Il s'agit en principe de maintenir le compte de l'entreprise qui devient un compte « RJ » ou sauvegarde. Toutefois, pour des raisons pratiques, les établissements bancaires préfèrent ouvrir un nouveau compte à cet effet.

En tout état de cause, ce compte doit être en fonctionnement au plus vite, et il convient de vous rapprocher de votre banque habituelle ou d'une autre banque de votre choix à cet effet.

Ce compte devra uniquement fonctionner uniquement en position créditrice.

En cas d'interdiction d'émettre des chèques antérieure à l'ouverture de la procédure, celle-ci ne pourra malheureusement pas être levée avant l'adoption d'un plan.

Si vous fonctionniez avec des concours bancaires de type Dailly ou escompte, il conviendra de solliciter une Ordonnance du Juge Commissaire pour leur maintien. Dans ce cas, il convient de nous en informer préalablement.

Sommes dues aux salariés à l'ouverture de la procédure :

Ces sommes ne peuvent être avancées par les AGS qu'en procédure de redressement judiciaire.

Ainsi, pour nous permettre de faire intervenir le fonds de garantie des salaires, il est impératif que vous nous transmettiez l'ensemble des pièces demandées dans les plus brefs délais.

La procédure est longue puisque nous devons procéder à la vérification des créances avec l'éventuel représentant des salariés, puis les soumettre au visa du Juge Commissaire, avant de pouvoir les transmettre aux AGS pour avance.

Le paiement des salariés est réalisé par nos soins dès réception des fonds par les AGS.

Un délai de 2 à 3 semaines pour l'obtention des fonds est ainsi nécessaire.

Par conséquent, nous attirons votre attention sur les conséquences d'un retard dans la transmission des pièces demandées, vis-à-vis de vos salariés, compte tenu du caractère alimentaire des sommes dues.

Inventaire :

A l'ouverture de la procédure, le Tribunal désigne un commissaire-priseur ou un huissier pour procéder à l'inventaire des biens de l'entreprise.

Vous devez donc prendre attache avec celui-ci au plus vite.

Toutefois, en sauvegarde, le Tribunal peut vous avoir confié cette tâche auquel cas, nous vous invitons à réaliser cet inventaire et à nous le communiquer au plus vite. Il conviendra de préciser les biens susceptibles d'être revendiqués (location, crédit-bail, réserve de propriété..).

A défaut d'inventaire rapide et complet, nous serons contrainte de solliciter la désignation d'un commissaire-priseur ou d'un huissier pour y procéder.

Audiences et rapports :

A l'ouverture de la procédure, le Tribunal fixe un premier rappel de votre dossier à deux mois.

Ce rappel au Tribunal a pour but de vérifier que vous disposez de la trésorerie nécessaire à la poursuite de l'activité.

Pour cette audience, il convient de remettre un rapport au Tribunal conformément à l'article L.631-15 du Code de commerce.

Pour vous aider, un modèle à compléter vous sera adressé par nos soins.

Il sera nécessaire de compléter ce document et d'y joindre un prévisionnel de trésorerie et un compte de résultat prévisionnel mensuel pour le temps restant de la première période d'observation ainsi qu'un dernier relevé de compte bancaire.

Pour nous permettre de donner utilement un avis au Tribunal sur le maintien de l'activité, il est impératif de communiquer ces documents au plus tard une semaine avant la date d'audience.

A l'issue de cette audience, s'il n'y a pas de difficulté, l'activité se poursuit jusqu'au terme de la première période d'observation.

Si toutefois, l'entreprise n'est pas en mesure de faire face à ses charges courantes, il est impératif de nous en informer afin d'envisager une solution liquidative.

Le passif de l'entreprise :

A l'ouverture de la procédure, vous devez communiquer la liste des créanciers de l'entreprise.
A partir de la liste fournie, nous informons chaque créancier de la nécessité de déclarer sa créance entre nos mains dans les délais impératifs du Code de commerce.

A l'expiration de ces délais, soit généralement quatre à six mois après l'ouverture de la procédure, il sera procédé avec vous à la vérification du passif ainsi déclaré.

A cet effet, nous vous communiquerons les éléments nécessaires à la préparation du rendez-vous de vérification du passif qui se déroulera à l'étude, ou en ligne.

Lors de la vérification, vous indiquerez les créances que vous estimez devoir être contestées et vous transmettez les justificatifs nécessaires à une contestation utile.

Concernant les organismes sociaux et fiscaux, nous vous invitons à régulariser l'ensemble des déclarations correspondant aux périodes antérieures à l'ouverture de la procédure (sans joindre de paiement) afin d'éviter les taxations d'office et pénalités.

➤ 2ème période d'observation : 6 mois à 12 mois

Peu avant le terme des six mois, vous serez à nouveau entendu par le Tribunal en vue du renouvellement de la période d'observation.

Il conviendra pour cette seconde audience en redressement, et généralement première audience de rappel en sauvegarde, de justifier des résultats de l'activité depuis l'ouverture de la procédure et de l'absence de création de dettes nouvelles.

A cet effet, vous devrez nous adresser, au moins 15 jours avant l'audience, un rapport complété (dont le modèle vous sera adressé) accompagné d'un compte de résultat pour la période écoulée savoir, du 1^{er} jour de l'ouverture de la procédure jusqu'à environ un mois avant le rappel de votre affaire ainsi qu'un dernier relevé de compte bancaire.

Au cours de la seconde période d'observation, entre six et douze mois, il s'agira généralement de préparer puis de soumettre un plan à vos créanciers, puis au Tribunal.

Le plan sera établi au vu des capacités de remboursement dégagées par l'entreprise.

Toutefois, s'il apparaît que l'entreprise ne parvient pas à dégager un résultat suffisant pour envisager un plan, une cession doit être envisagée, voire un arrêt d'activité.

Dans cette hypothèse, nous vous invitons à nous en faire part au plus vite afin que les meilleures dispositions soient prises pour d'une part, éviter toute création de dette nouvelle et d'autre part, assurer dans les meilleures conditions le maintien de l'activité, la sauvegarde de l'emploi et l'apurement du passif.

➤ Renouvellement exceptionnel de la période d'observation : 12 à 18 mois

Dans certains cas exceptionnels et sur requête du Procureur de la République, un renouvellement exceptionnel de la période d'observation peut intervenir pour six mois supplémentaires.

II- LA GESTION DE L'ENTREPRISE AU COURS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

➤ L'interdiction du paiement des créances antérieures :

L'ouverture de la procédure emporte interdiction de payer toute créance née antérieurement à l'ouverture de la procédure.

La créance naît lors de la réalisation de la prestation de service ou de la livraison de la marchandise.

Exemple : Si vous êtes livrés la veille du jugement d'ouverture, la créance ne doit pas être payée même si vous recevez la facture après l'ouverture.

Concernant les impôts et taxes, c'est le fait générateur qui doit être pris en compte, et non l'exigibilité, ainsi :

- la TVA, le fait générateur est représenté par la livraison ou la réalisation de la prestation de services.
- la CVAE et la CFE, elles naissent au 1^{er} janvier, de même que pour la taxe foncière.
- Pour les cotisations sociales, c'est l'assiette des cotisations qui constitue la date de naissance.

Pour les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture, elles doivent être payées à leur échéance à condition d'être :

- nées pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation,
- ou
- nées en contrepartie d'une prestation qui vous a été fournie pendant cette période.

En cas de doute, il est préférable de nous consulter.

➤ L'encadrement de la gestion

En l'absence d'administrateur judiciaire, vous continuez de gérer votre entreprise. Si toutefois, vous estimez avoir besoin d'une assistance particulière pour la gestion, n'hésitez pas à nous en faire part.

Vous pouvez ainsi réaliser les actes de gestion courante de votre entreprise (achats, reventes, paiement des fournisseurs..).

A titre d'exemples :

Un concessionnaire automobile qui vend un véhicule réalise un acte de gestion courante. Ce ne sera pas le cas de la vente d'un véhicule par une entreprise de bâtiment, laquelle devra être autorisée par le Juge Commissaire.

La signature d'un bail ou d'un contrat de travail ne sont pas en principe des actes de gestion courante.

Certains actes sont cependant interdits.

Ainsi, selon les dispositions de l'article L.622-7 du Code de commerce, le paiement des créances antérieures est non seulement interdit, mais aussi pénalement répréhensible.

Sont aussi interdits les actes de disposition étrangers à la gestion courante.

Pour un tel acte, il convient d'obtenir l'autorisation du Juge Commissaire qui statuera après avis du mandataire judiciaire, mais aussi parfois du ministère public.

A défaut, ces actes ne pourraient produire aucun effet.

➤ **Le principe de la poursuite des relations contractuelles**

Conformément à l'article L.622-13 du Code de commerce, les contrats se poursuivent indépendamment de l'ouverture de la procédure.

Cet article dispose également que vos cocontractants doivent exécuter leurs engagements même s'ils ont des créances antérieures impayées.

Exemple : votre principal fournisseur ne peut pas refuser de vous livrer en raison de l'impayé précédent, si tel était cependant le cas, nous vous proposons de nous en informer afin d'éventuellement intervenir.

A l'exception du bailleur des locaux affectés à l'activité de l'entreprise, vos autres cocontractants sont en effet susceptibles de vous mettre en demeure de poursuivre ou non leur contrat.

Vous disposez alors d'un délai de **30 jours pour répondre** par lettre recommandée.

A défaut de réponse dans ce délai, le contrat sera résilié.

Il vous appartient donc de nous en informer au plus vite afin de prendre position, et qu'une réponse soit donnée dans le délai imparti. En effet, il est prévu que l'avis du mandataire judiciaire soit recueilli.

En cas de doute, nous vous invitons à nous contacter.

➤ **La rémunération du dirigeant en redressement judiciaire :**

La procédure collective n'apporte pas de changement : votre rémunération est maintenue

Si vous envisagez une modification de votre rémunération (une hausse), alors il conviendra de solliciter l'autorisation du Juge Commissaire désigné par le Tribunal conformément à l'article L.631-11 du Code de commerce.

Si vous n'en perceviez pas avant mais que la par suite, vous souhaiteriez en prendre une, le juge-commissaire devra également être sollicité.

➤ **Les éventuels licenciements**

Si vous envisagez de procéder à des licenciements (comme à des recrutements), il est impératif de nous contacter avant toute démarche en ce sens.

Nous vous précisons qu'en redressement judiciaire, les licenciements sont très strictement encadrés et qu'ils doivent faire l'objet d'une autorisation du Juge Commissaire.

III- L'ISSUE DE LA PROCEDURE

Les procédures de sauvegarde et de redressement sont destinées à permettre la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

L'objectif premier est donc d'aboutir à un plan.

Il peut porter sur des délais, remises et conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Le plan que vous présenterez devra être assorti de gages sérieux de réussite et justifier des capacités économiques et financières de l'entreprise à retrouver une rentabilité suffisante, à faire face à ses obligations courantes ainsi qu'au règlement de ses dettes dans des délais raisonnables.

Si toutefois, l'entreprise n'est pas en mesure de présenter un plan, une solution de cession peut être envisagée.

Il conviendra alors que nous en discussions afin d'aboutir à la solution adéquate.

En tout état de cause, nous restons à votre disposition pour discuter avec vous des difficultés de votre entreprise et vous accompagner dans cette procédure afin d'envisager les solutions les mieux adaptées.